

---

---

**S É N A T**

---

**MARS 1975**

---

**Service des Commissions.**

---

---

**BULLETIN DES COMMISSIONS**

---

**AFFAIRES CULTURELLES**

**Mercredi 5 mars 1975.** — *Présidence de M. Delorme, secrétaire.*  
— *Au cours d'une première séance tenue dans la matinée en commun avec les membres de la commission des affaires sociales, la commission a entendu les représentants du Syndicat national des associations de parents d'enfants inadaptés (S. N. A. P. E. I.) et de la Fédération nationale des mutilés du travail, sur le projet de loi d'orientation en faveur des personnes handicapées n° 176 (1974-1975) adopté par l'Assemblée nationale.*

*Au cours d'une seconde séance tenue dans l'après-midi, également en commun avec les membres de la commission des affaires sociales, la commission a entendu les représentants de l'Association nationale des communautés d'enfants (A. N. C. E.) sur le même projet de loi (voir infra, rubrique : Affaires sociales).*

**Jeudi 6 mars 1975.** — *Présidence de M. Delorme, secrétaire.* — *Au cours d'une première séance tenue dans la matinée en commun avec les membres de la commission des affaires sociales, la commission a entendu les représentants du Comité national pour la promotion sociale des aveugles, sur le projet de loi d'orientation en faveur des personnes handicapées n° 176 (1974-1975) adopté par l'Assemblée nationale.*

*Au cours d'une seconde séance tenue dans l'après-midi, également en commun avec les membres de la commission des affaires sociales, la commission a entendu les représentants du Syndicat national des instituteurs (S. N. I.) et du Syndicat national des enseignants du second degré (S. N. E. S.), sur le même projet de loi (voir *infra*, rubrique : Affaires sociales).*

## AFFAIRES ETRANGERES, DEFENSE ET FORCES ARMEES

**Mercredi 5 mars 1975.** — *Présidence de M. André Colin, président.* — La réunion de la commission a été consacrée à l'examen du problème de la défense et du service national.

Après la projection de films sur la défense nationale organisée avec le concours du service cinématographique des armées, la commission a entendu M. Pierre-Christian Taittinger exposer les grandes lignes de son rapport d'information sur ce sujet.

M. Pierre-Christian Taittinger, après avoir souligné la nécessité d'une défense, a analysé les objectifs de la politique française de défense et les moyens militaires de cette politique. Il a ensuite rappelé les principes qui sont à la base du service national français et a fait le point sur le service militaire tel qu'il est pratiqué dans les principaux Etats du monde. Enfin M. Taittinger a émis diverses hypothèses de travail pour tenter de définir les conditions dans lesquelles pourrait être envisagée une réorganisation de l'armée sans laquelle une modification du système actuel du service militaire ne peut être entreprise.

Le rapport d'information de M. Taittinger a fait l'objet d'un large débat au sein de la commission. A ce débat ont pris part notamment **MM. Grangier, Giraud, Boucheny, Genton, du Luart, Jung, Eugène Bonnet, Didier, le président et le rapporteur.**

Plusieurs commissaires ont émis le regret que le Gouvernement ait cru devoir s'opposer, lors de la discussion budgétaire de novembre dernier, à une proposition faite au nom de la commission, par son rapporteur, de porter le prêt du soldat à 210 F par mois et d'accorder à celui-ci une permission gratuite par mois, alors que ces mesures viennent d'être prises par le Conseil des Ministres.

La commission a chargé son rapporteur de poursuivre ses investigations pour aboutir à une conclusion précise concernant la réorganisation de l'armée et les nouvelles conditions d'exercice du service militaire.

## AFFAIRES SOCIALES

**Mercredi 5 mars 1975.** — *Présidence de M. Jacques Henriot, vice-président.* — La commission a repris, *en commun avec la commission des affaires culturelles*, l'étude du **projet de loi d'orientation en faveur des personnes handicapées n° 176 (1974-1975)**, adopté par l'Assemblée nationale.

*Au cours d'une première séance, tenue dans la matinée*, les deux commissions ont procédé à l'audition des représentants du **Syndicat national des associations de parents d'enfants inadaptés (S. N. A. P. E. I.)**.

**M. François**, président du S. N. A. P. E. I., a présenté les principales caractéristiques de cet organisme qui, créé en 1963, est un syndicat d'employeurs dans les secteurs de l'enfance inadaptée regroupant des associations gestionnaires d'établissements.

Le problème du statut de travailleur est sa préoccupation majeure, avec l'objectif de faire du handicapé un salarié à part entière bénéficiant d'une rémunération valable, rattachée au S. M. I. C. Il faudrait surtout faire disparaître la notion d'assistance.

**M. Chemarin**, directeur du S. N. A. P. E. I., a rappelé l'évolution des secteurs de travail protégé qui constituent un élément économique particulier. Mais la législation a provoqué un éclatement entre ateliers protégés et centres d'aide par le travail. De plus, une dualité de statut est née avec l'appellation de grand infirme appliquée à une certaine catégorie de handicapés. Une telle différenciation ne paraît pas satisfaisante, ne serait-ce qu'en raison de l'évolution de la nature des handicaps et des travaux. C'est pourquoi le S. N. A. P. E. I. souhaite que tous les intéressés soient reconnus comme travailleurs handicapés. Il s'oppose à la désarticulation entre les différentes solutions d'emploi prévue à l'article 16.

A la demande de **M. Jean Gravier**, rapporteur, la délégation a indiqué quelles modifications précises elle souhaitait voir apporter au projet de loi.

**M. François** a regretté diverses lacunes de ce texte. En particulier, il n'y est pas fait état de l'économie générale du secteur protégé, par exemple de l'organisation des marchés, de la politique des prix et de l'information. La sous-traitance ne permet pas toujours de trouver le créneau nécessaire entre l'industrie

et l'artisanat, chaque responsable s'appliquant actuellement à trouver des solutions de façon empirique. Dans la conjoncture de crise que nous connaissons aujourd'hui, de nombreuses entreprises reprennent dans leurs fabrications ce dont elles chargeaient auparavant les ateliers protégés.

**M. Chemarin** a insisté sur la faible marge de valeur ajoutée distribuée sous forme de rémunération aux handicapés. Il paraît indispensable de trouver des moyens de financement des investissements extérieurs afin que les entreprises du secteur protégé puissent consacrer davantage à leurs salariés à partir d'un salaire garanti.

Les *articles 25 et 26* paraissent ambigus, en particulier sur la répartition des aides de l'Etat et de la part salariale prise sur les bénéfices de l'entreprise.

**M. Gravier** s'étant enquis de la prise en compte de l'hébergement, il a été précisé qu'il existe, en fait, deux prix de journée : l'un pour l'hébergement, l'autre pour le travail.

**M. Chemarin** jugerait plus normal de donner au handicapé une autonomie financière lui permettant de se loger dans des foyers ou logements H. L. M. et de dégager les entreprises des obligations d'hébergement.

**M. Gravier** ayant posé le problème de la T. V. A., **M. Chemarin** a précisé que la moitié environ des centres d'aide par le travail y étaient assujettis, les dérogations intervenant surtout pour faciliter le démarrage des activités. Il est prévu que, progressivement, tous les centres entreront dans le régime normal.

**M. le président Henriet** ayant demandé le montant des participations de l'Etat, **M. Chemarin** a précisé que la moyenne se situait, pour le prix de journée, à environ 55 F par salarié, pour les houillères, seul domaine où les statistiques sont connues.

**M. Viron** a observé que l'on pourrait envisager le remboursement ou l'exonération de la T. V. A., comme cela est réclamé pour les dépenses des collectivités locales.

En matière de politique des prix, **M. François** a souhaité une clarification des conditions de la concurrence avec d'autres secteurs protégés comme le travail des détenus.

**M. Gravier** ayant évoqué la situation des travailleurs âgés qui sont menacés de ne plus pouvoir être hébergés par les centres où ils n'exerceraient plus d'activité, **M. François** a reconnu que le problème se poserait dans quelques années, certains travailleurs handicapés approchant de l'âge de la retraite.

Enfin, **M. François** a insisté sur la nécessité de promouvoir une information importante auprès des entreprises et des syndicats.

Ont ensuite été entendus les représentants de la **Fédération nationale des mutilés du travail**.

**M. Chenu**, secrétaire général, a exprimé son opposition au maintien de l'esprit d'assistance. Il craint que l'on ait un peu oublié, dans le projet, les mutilés du travail, qui ont déjà une expérience professionnelle.

**M. Chabaudie**, secrétaire juridique fédéral, a précisé les améliorations qu'il juge nécessaire d'apporter au texte. Il a observé notamment que, pendant les vacances scolaires, les travailleurs handicapés ne perçoivent pas les aides de l'Etat lorsque les établissements qui les emploient sont soumis au régime de l'année scolaire.

L'article 6 qui prévoit l'attribution de certaines aides après l'âge de vingt ans risque d'être en retrait sur le système actuel qui comporte le versement des allocations à partir de quinze ans.

La dualité de contentieux — organismes techniques et instances de la sécurité sociale (art. 4 et 11) — paraît désavantageuse pour les handicapés, qui ne seraient pas représentés dans les deux cas.

**MM. Gravier et Henriet** ayant interrogé la délégation sur la façon dont elle concevait l'intégration des mutilés du travail dans le nouveau système, institué surtout pour les handicapés actuellement mal protégés, **M. Chenu** a confirmé que la rédaction proposée pour certains articles du code de la sécurité sociale les intégrait entièrement sans toutefois préciser les points de raccordement avec le reste de la législation présente. Il souhaiterait que soit conservée la possibilité de décision médicale de la sécurité sociale. Il craint que les commissions prévues aux articles 4 et 11 ne soient pas suffisamment compétentes pour les mutilités dont le handicap est survenu après une activité professionnelle normale. Il paraît impensable de les envoyer dans un centre d'aide pour le travail ou un atelier protégé, alors qu'ils disposent d'une priorité légale d'embauche dans leur ancienne entreprise.

L'article 18, au sens des mutilés du travail, est une autre démonstration de ce hiatus car ils risquent d'être amenés à participer aux frais de rééducation, alors qu'ils ont toujours été exonérés depuis 1930, de même que les bénéficiaires de l'assurance invalidité depuis 1945.

A l'article 27 consacré aux prestations, **M. Chabeaudie** préférerait que l'on renverse la charge de la preuve de l'impossibilité de travailler. Il faudrait, par exemple, que l'Agence nationale pour l'emploi, et non l'intéressé devant la commission, ait à fournir les justifications.

L'article 31 marque également un recul par rapport à la législation actuelle, le montant de l'allocation tenant compte des frais professionnels qui devront être prouvés, alors qu'actuellement la majoration pour tierce personne est fixée automatiquement à 90 p. 100 sans justifications particulières.

**M. Schwint** s'étant interrogé sur la possibilité ou l'opportunité d'exempter les mutilés du travail du rattachement à la nouvelle loi, **M. Chabeaudie** a constaté qu'il faudrait alors maintenir les structures qui leur sont propres mais se trouvent abrogées par le texte. Il est à craindre que la volonté de supprimer les différences catégorielles n'aboutisse à l'abandon des avantages acquis au cours des années passées.

**M. Viron** a estimé que la question devait être clairement posée au Gouvernement et qu'il serait dangereux d'intégrer les mutilés du travail dans un cadre qui ne serait pas approprié à leur situation.

**M. Gravier** pense qu'il est possible de coordonner les textes en maintenant fermement à chacun ses droits acquis.

Enfin, **M. Chabeaudie** a noté que la suspension des allocations pendant l'hospitalisation, prévue par l'article 32, risquait d'aboutir à une diminution des indemnités journalières de la sécurité sociale.

*Au cours d'une seconde séance, tenue dans l'après-midi, les deux commissions ont entendu les représentants de l'Association nationale des communautés d'enfants (A. N. C. E.).*

**M. l'inspecteur général Louis François**, président de l'A. N. C. E., a précisé que cet organisme a été fondé à la demande de l'U. N. E. S. C. O. pour améliorer la vie des établissements et les conditions d'éducation permettant de réinsérer les enfants handicapés dans un milieu familial puis dans la société. Il regroupe 700 communautés sans but lucratif, qui ne gèrent pas d'établissements mais les aident dans leur mission.

Des liens étroits existent avec l'enseignement public et l'association souhaite que tout ce qui concerne l'enfance handicapée relève d'un service public avec, au besoin, des conventions avec certains établissements privés.

En ce qui concerne le financement, il serait bon de distinguer nettement les soins et l'éducation ; d'autre part, l'insertion professionnelle doit être un objectif majeur.

**M. Gravier, rapporteur**, a interrogé la délégation sur la valeur des seuils éventuels permettant de classer les handicaps mentaux.

**M. Bernard**, vice-président de l'A. N. C. E., a indiqué que son organisme touche toutes les catégories de handicapés. L'appréciation du handicap en fonction du bilan clinique doit avoir la primauté sur le critère du quotient intellectuel. Certaines difficultés d'expression peuvent laisser croire à un déficit intellectuel ; aussi serait-il dangereux de s'enfermer dans des notions de seuils. Si le comportement n'est pas perturbant pour le milieu, il faut maintenir le handicapé dans un établissement éducatif, même s'il n'y a pas d'acquisition apparente.

A **M. Henriet**, reconnaissant qu'il faut éviter une catégorisation excessive mais estimant toutefois nécessaire d'effectuer une répartition minimum des différents cas pour pouvoir légiférer utilement, **M. Bernard** a répondu que la différenciation devait se faire par âge, entre enfants, adolescents et adultes.

**M. Gravier** demandant selon quels critères les enfants seraient orientés vers tel ou tel type d'établissements, scolaires, médico-pédagogiques ou psychiatriques, **M. Bernard** a déclaré qu'il fallait prêter une attention particulière au diagnostic et faire appel, non seulement aux psychiatres, mais aux pédiatres, au sein des commissions départementales. La coordination avec la loi sociale, actuellement en instance à l'Assemblée nationale, après un premier vote du Sénat, devrait permettre de diriger chaque enfant handicapé vers l'établissement adapté à son cas. Il serait bon de mentionner dans le texte les commissions médico-pédagogiques de circonscription créées par la loi du 15 avril 1909. C'est à ce niveau que les enfants qui en sont capables pourraient être orientés vers les établissements scolaires.

**M. Hermange**, directeur des services de l'A. N. C. E., s'est inquiété du sort du Conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés non mentionné dans la coordination définie à l'article 1<sup>er</sup>. Il a suggéré que le Comité interministériel soit déconcentré au niveau régional.

Il a également attiré l'attention sur la notion équivoque d'obligation éducative, apparemment inutile puisque des textes fondamentaux soumettent tous les enfants, handicapés ou non, à l'obligation scolaire qui, par ailleurs, est une condition d'octroi des prestations familiales. On ne peut créer de catégorie spéciale permettant de tourner la loi de 1884.

M. Hermange souhaiterait que l'on ne se contente pas de mettre du personnel de l'éducation nationale à la disposition des établissements (*art. 3*), mais que la création de postes budgétaires nouveaux soit expressément prévue pour faire face aux obligations supplémentaires mises à la charge de ce ministère.

A propos de l'*article 5*, il a relevé l'inégalité regrettable subsistant dans la prise en charge des frais d'hébergement et de transport des enfants selon qu'ils sont accueillis dans un établissement scolaire, où ces frais restent à la charge des familles, ou dans un établissement médico-social où la sécurité sociale intervient. La solution résiderait peut-être dans la généralisation de l'attribution de bourses aux enfants handicapés scolarisés.

A l'*article 6*, c'est le surcoût et non la gravité du handicap qui devrait être pris en compte pour l'ouverture du droit au complément de l'allocation spéciale.

**M. Courtioux**, secrétaire général adjoint, et **M. Hermange** ont exposé ensuite divers souhaits de l'A. N. C. E. :

— rappel de l'obligation légale d'emploi des handicapés pour toutes les entreprises (*art. 14*) ;

— détermination par la loi d'un seuil minimum pour le salaire des travailleurs handicapés (*art. 16*) ;

— création d'un contrat de réentraînement à l'effort, comme dans les centres de reclassement professionnel de la sécurité sociale (*art. 18*) ;

— représentation de l'Agence nationale pour l'emploi à la commission technique d'orientation et de reclassement des handicapés et institution d'un service spécialisé dans chaque département (*art. 19*) ;

— mise en place, dans le cadre du VII<sup>e</sup> Plan, des structures nécessaires aux adultes handicapés (*art. 24 bis*) ;

— maintien d'une partie du salaire à la disposition du handicapé avec, éventuellement, organisation d'une tutelle pour le préserver (*art. 25*) ;

— versement d'une allocation d'attente pour pallier les retards administratifs après la décision d'attribution de l'allocation d'éducation spéciale ;

— détermination d'un calendrier de mise en application de la loi (*art. 47*).

Après des observations de M. Schwint sur la nécessité de laisser une certaine liberté au handicapé, le président Henriot s'est félicité de la fécondité des échanges auxquels la réunion a donné lieu.



**Jeudi 6 mars 1975.** — *Présidence de M. Jacques Henriet, vice-président.* — La commission a poursuivi, *en commun avec la commission des affaires culturelles, ses auditions relatives au projet de loi d'orientation en faveur des personnes handicapées n° 176 (1974-1975)*, adopté par l'Assemblée nationale.

*Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, a été reçue une délégation du Comité national pour la promotion sociale des aveugles.*

**M. Nicolle**, secrétaire général du comité, a indiqué que le projet de loi ne répondait pas exactement à ses vœux car il demeure dans l'esprit d'assistance qui a marqué la législation antérieure. Il aurait souhaité une loi permettant de compenser pleinement les conséquences des handicaps, par voie d'indemnisation, sans plafond de ressources.

Les handicapés adultes qui travaillent risquent de voir leurs ressources diminuées, le minimum garanti de ressources pouvant être inférieur aux allocations actuelles. La majoration nouvelle est prévue dans des termes trop vagues pour garantir les mêmes avantages qu'aujourd'hui aux grands infirmes.

Il serait souhaitable que, pour les travailleurs, on ne tienne pas compte des gains professionnels dans la détermination du montant des aides, car une telle disposition les incite à limiter leurs activités.

Par ailleurs, le minimum de ressources laissé aux handicapés hébergés dans un établissement de soins paraît très insuffisant. Il serait indispensable de traiter différemment ceux qui ont besoin de l'aide d'une tierce personne pour sortir et accomplir les actes normaux de l'existence.

**M. Gravier**, rapporteur, ayant fait observer que l'article 45 garantissait le maintien des droits acquis, **M. Nicolle** a regretté que des dispositions aussi favorables n'aient pas été prévues pour les futurs handicapés.

**M. Lecogne**, secrétaire général adjoint du comité, a présenté, pour l'article 31, une rédaction s'adaptant au cas particulier des aveugles.

**M. Gravier** s'étant enquis des conditions d'accueil des jeunes aveugles dans les établissements, **M. Nicolle** a marqué sa satisfaction de la situation actuelle pour les aveugles jouissant de toutes leurs autres facultés, mais il a observé que les aveugles atteints également d'un autre handicap ne trouvaient pas encore toutes les possibilités souhaitables. Par ailleurs, si

l'enseignement est gratuit, l'hébergement est fort onéreux et les améliorations prévues dans le projet de loi sont très insuffisantes. Il serait nécessaire de mettre ces frais à la charge de l'assurance maladie.

**M. Gravier** a noté que l'article 5 s'engageait dans cette voie et offrait des espoirs concrets.

**M. Aubry** ayant demandé des statistiques pour les aveugles travaillant dans le secteur normal, **M. Nicolle** a évalué leur nombre à deux ou trois mille personnes, essentiellement kinésithérapeutes, standardistes et musiciens.

**M. Pierre Brun** a jugé ce chiffre très faible par rapport au total des Français atteints de cécité.

**M. Nicolle** a, enfin, ajouté que les craintes qu'il venait d'exprimer devant la commission avaient été jugées fondées par les ministres responsables du texte.

*Au cours d'une seconde séance tenue dans l'après-midi*, ont d'abord été entendus les représentants du **Syndicat national des instituteurs (S. N. I.)**.

**M. Simbron**, secrétaire fédéral, a rappelé l'opposition du S. N. I. au projet de loi. Estimant qu'aucun enfant n'est, *a priori*, inéducable, il pense que tous doivent être soumis à l'obligation scolaire, qu'il appartient à l'éducation nationale d'assumer.

Toutefois, celle-ci ne doit pas avoir la responsabilité unique, une coordination avec le ministère de la santé s'avérant nécessaire, ce qui n'est pas réalisé dans le texte.

Il importe de créer les structures indispensables pour que les handicapés puissent suivre, le plus souvent possible, l'enseignement normal.

Le S. N. I. est hostile à l'extension de la « loi Debré » à l'éducation spéciale. Il lui paraît anormal qu'il existe des établissements à but lucratif pour les handicapés.

**M. Gravier** ayant demandé à la délégation si elle pouvait présenter des formulations susceptibles de modifier le projet de loi, **M. Simbron** a précisé qu'il partageait entièrement les suggestions de l'Association nationale des communautés d'enfants.

**M. Hubert Martin** a fait observer que, si divers établissements de l'éducation nationale s'occupent déjà des handicapés, les instituts médico-psychologiques ne peuvent dépendre que de la santé. Il pense également qu'il faut prendre garde d'éviter le rejet du handicapé par les autres enfants.

**M. Simbron** a souhaité un renforcement du service de santé scolaire mais également des équipes pluridisciplinaires, en coopération, notamment, avec la santé. Du reste, des installations spéciales édifiées dans quelques établissements de l'éducation nationale permettent aux handicapés de cotoyer les enfants normaux.

**M. Lasserre**, secrétaire fédéral du S. N. I., pense qu'il faut promouvoir une politique volontaire de prise en charge des handicapés par l'éducation nationale dans des conditions beaucoup plus importantes que ne le prévoit le projet.

**Mme Millet**, technicienne du S. N. I., a indiqué que l'enfant handicapé ne sera pas intégré sans une adaptation des écoles publiques normales. Certaines acceptent déjà même des mongoliens avec succès.

**M. Maury** estime qu'il faut avoir conscience des degrés de handicaps. Il appartiendra à la commission prévue à l'article 4 de juger et d'orienter en conséquence. Le problème est d'éduquer les handicapés graves. Pour cela, il ne doit y avoir aucune primauté de l'éducation nationale sur la santé ou inversement. Un choix est nécessaire dans les efforts à consentir. D'autre part, l'initiative privée ne doit pas être découragée car elle a souvent provoqué une heureuse promotion dans un domaine où l'autorité publique manque de moyens pour réaliser les équipements nécessaires.

**M. Mézard**, partageant entièrement les vues de M. Maury, a insisté sur la nécessité d'une symbiose médico-éducative. Le médecin en la matière, ayant le premier la charge du handicapé, doit pouvoir poursuivre son action.

**M. Henriet** a observé que les établissements privés dits « à but lucratif » ne sont nullement lucratifs mais doivent faire face à de graves problèmes financiers.

**M. Simbron** a souligné que les handicapés mentaux sont les plus difficiles à traiter mais que les handicapés physiques ou sensoriels ne trouvent pas, dans le cadre de l'éducation nationale, les facilités d'accueil nécessaires alors qu'ils sont parfaitement aptes à suivre l'enseignement. Les prescriptions du VI<sup>e</sup> Plan n'ont pas été respectées. De plus, il est douteux que l'éducation nationale soit incapable de traiter le handicap lourd car les techniques médicales permettent des évolutions en la matière.

**M. Gravier, rapporteur**, s'est déclaré conscient que l'intérêt de la nation exige une pleine coopération de l'éducation nationale et de la santé et que l'on doit pleinement accepter la collaboration du secteur privé, qui existe et a déjà fait des efforts considérables. Il pense qu'il n'y a pas à remettre en cause l'obligation scolaire par un article quelconque du texte mais qu'il y a lieu de faire en sorte qu'elle puisse être assurée par la présence de l'enfant dans un établissement adapté à son état. Cet objectif exige un certain nombre d'équipements mais aussi une formation spéciale des maîtres.

**M. Simbron** a rappelé que de nombreux maîtres sont formés en vue de l'éducation des handicapés. Un certificat d'aptitude professionnelle, ouvert aux instituteurs titulaires et adapté à chaque catégorie de handicap existe. Mais il y a des carences, notamment pour les aveugles et les sourds. On ne devrait pas manquer d'éducateurs car les candidats sont nombreux.

**Mme Millet** a précisé que, dans la formation, la médecine est fortement représentée.

**M. Lasserre** a déclaré que le syndicat national des instituteurs n'est pas opposé à l'initiative privée mais souhaite seulement une égalité de traitement, notamment par l'intégration des personnels dans le cadre de l'éducation nationale.

**M. Mézard** s'inquiétant du planning médico-éducatif souhaitable pour un département, **M. Simbron** a jugé qu'il ne fallait pas multiplier les structures de prévention mais au contraire uniformiser celles de l'éducation.

**M. Maury** a observé que, si l'on comparait le prix de journée dans un établissement pour handicapés et le prix de revient réel de l'éducation d'un enfant normal, la différence n'apparaît pas excessive.

La commission a procédé, ensuite, à l'audition d'une délégation du **Syndicat national des enseignants du second degré**.

**M. Jacques Romian**, directeur de centre d'information et d'orientation, a donné connaissance de la décision de rejet du texte prise par ce syndicat. Les motifs en sont l'insuffisance des responsabilités confiées à l'éducation nationale et la part excessive laissée au secteur privé.

L'absence de définition des handicaps lui a paru fâcheuse, de même que le rôle excessif confié à la commission prévue à l'article 4 et qui doit se substituer aux organismes d'orientation de l'éducation nationale, telle la commission médico-pédagogique départementale.

L'orientation du handicapé suivant une classe normale ne lui a pas semblé convenablement assurée par le projet de loi.

**M. Gravier** ayant demandé des précisions sur les types de classe possédant déjà des équipements permettant d'accueillir des handicapés, **Mme Givaudan**, professeur, a rappelé le double niveau mis en place en 1970 :

— classes d'adaptation pour les enfants d'intelligence normale, ou même supérieure à la normale, ayant besoin d'un enseignement particulier de la sixième à la troisième ;

— structures spéciales de la Fondation des étudiants de France fonctionnant avec des professeurs détachés.

**M. Romian** a souhaité une intégration maximum dans le cadre de l'éducation nationale et s'est déclaré hostile à une multiplication des sections ou des établissements spéciaux. Les mesures nouvelles ne devraient pas étiqueter les handicapés.

Par ailleurs, la référence à des centres de préorientation (*art. 11*) risque de créer une équivoque. Il serait préférable de parler d'équipes.

En conclusion, le président Henriet a remercié la délégation de ces informations très précieuses sur les problèmes d'éducation posés par le projet de loi.